

ARRETES DEPARTEMENTAUX

VOIRIE ET AMENAGEMENT

Restriction de la circulation

- RD 45 – Commune de Castelsarrasin – en et hors agglomération
RD 958 – Communes de Castelsarrasin et Lavilledieu du Temple
– en et hors agglomération
AD n° 2004-1937 du 10 septembre 2004

Réglementation de la circulation

- RD 77 – Commune de Bressols – hors agglomération
AD n° 2004-2002 du 2 septembre 2004
- RD 958 – Commune de Varen – hors agglomération
AD n° 2004-2032 du 6 septembre 2004
- RD 15 – Commune de Montgaillard – en agglomération
AD n° 2004-2070 du 8 septembre 2004
- RD 94 – Commune de Canals – hors agglomération
AD n° 2004-2088 du 14 septembre 2004
- RD 17 – Commune de Monteils – hors agglomération
AD n° 2004-2089 du 13 septembre 2004
- RD 38 – Communes de Montpezat de Quercy et Montalzat – hors agglomération
AD n° 2004-2090 du 13 septembre 2004
- RD 94 – Commune de Canals – hors agglomération
AD n° 2004-2091 du 13 septembre 2004
- RD 9 – Communes de Cayriech – en et hors agglomération et de Puylaroque et Septfonds – hors agglomération
AD n° 2004-2172 du 22 septembre 2004
- RD 42 – Commune de Meauzac – hors agglomération
AD n° 2004-2198 du 23 septembre 2004
- RD 71 – Communes de Donzac, Dunes et Sistels – hors agglomération
AD n° 2004-2205 du 27 septembre 2004

Application de l'article R 415-6 du Code de la Route

- au carrefour formé entre la RD 11 et VC dite de Gauran Nord – Commune d'Espalais – hors agglomération
AD n° 2004-2031 du 6 septembre 2004

Application de l'article R 415-7 du Code de la Route

- au carrefour formé entre la RD 20 et la RD 75 – Commune de Ginals – hors agglomération
AD n° 2004-2173 du 22 septembre 2004

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
SUR LA RD 45 DU PR 14+1119 AU PR 20+082
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTELSARRASIN
EN ET HORS AGGLOMERATION
ET SUR LA RD 958 DU PR 74+647 AU PR 80+1452
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CASTELSARRASIN
ET LAVILLEDIEU-DU-TEMPLE
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2004-1937

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Castelsarrasin,
Le Maire de Lavilledieu-du-Temple,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-4 et suivants ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée le 7 juin 1977 et modifiée par l'arrêté interministériel du 8 avril 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-54 du 14 janvier 1999 qui régleme la circulation des poids lourds sur la RN 113 ;

VU les demandes présentées par Messieurs les Maires de Castelsarrasin et Lavilledieu-du-Temple ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Porquier ;

CONSIDERANT que pour permettre d'assurer la sûreté et la sécurité publiques dans les agglomérations et hameau traversés par ces deux routes, ainsi que la tranquillité de leurs riverains, il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes sur la RD 45, entre les PR 14+1119 et 20+082 ainsi que sur la RD 958, entre les PR 74+647 et 80+1452 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

SUR proposition des Secrétaires de Mairie de Castelsarrasin et de Lavilledieu-du-Temple,

A R R E T E N T :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes est interdite sur la RD 45, entre les PR 14+1119 et 20+082, ainsi que sur la RD 958, entre les PR 74+647 et 80+1452.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 1 ci-dessus, la circulation des véhicules des riverains ainsi que ceux utilisés pour la desserte locale, les transports scolaires, les transports de fonds et par les Services Publics reste autorisée sur ces deux portions de voies.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 1 ci-dessus, les véhicules d'un poids supérieur à 7,5 tonnes se déplaçant entre Les Barthes et Saint-Porquier sont autorisés à emprunter la portion de la RD 958, entre les PR 77+920 et 78+362.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 1 ci-dessus, les véhicules d'un poids supérieur à 7,5 tonnes se déplaçant entre Montech et Meauzac sont autorisés à emprunter la portion de la RD 958 comprise entre les PR 74+647 et 74+904.

Article 5 : Sur la liaison Castelsarrasin → Beaumont-de-Lomagne, l'itinéraire de substitution empruntera, dans les deux sens de circulation, la RN 113, entre les PR 28+090 et 22+270 puis la RD 14, entre les PR 12+919 et 9+382.

Article 6 : Sur la liaison Castelsarrasin → Montauban, l'itinéraire de substitution empruntera, dans les deux sens de circulation, la RN 113, entre les PR 22+270 et 28+090 et puis la RD 14, entre les PR 12+919 et 14+3452.

Article 7 : La signalisation verticale réglementaire de police et directionnelle de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban-Ouest ou sous son contrôle.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Maire de Castelsarrasin, Monsieur le Maire de Lavilledieu-du-Temple, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Maire de Saint-Porquier, Monsieur le Maire de Les Barthes, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,

Fait à Montauban,
le 10 septembre 2004

La Préfète,

Le Président,

Fait à Castelsarrasin,
le 30 août 2004

Fait à Lavilledieu-du-Temple,
le 31 août 2004

Le Maire,

Le Maire,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 77 DU PR 29+500 AU PR 35+000
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRESSOLS
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2004-2002

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 413-1, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée le 7 juin 1977 et modifié par l'arrêté interministériel du 8 avril 2002 ;

CONSIDERANT que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur la RD 77 sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celle des riverains, il convient de limiter à 70 Km/h la vitesse maximale autorisée sur cette voie entre le PR 29+500 et le PR 35+000 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 Km/h sur la RD 77, entre le PR 29+500 et le PR 35+000, sur le territoire de la commune de Bressols.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Montauban-Ouest.

Article 3 : Toutes les dispositions prises sur cette section de la RD 77 par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Bressols et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Montauban,
le 2 septembre 2004

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 958 DU PR 8+880 AU PR 10+300
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAREN
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2004-2032

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 413-1, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée le 7 juin 1977 et modifié par l'arrêté interministériel du 8 avril 2002 ;

CONSIDERANT que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur la RD 958 sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celle des riverains, il convient de limiter à 70 Km/h la vitesse maximale autorisée sur cette voie entre l'agglomération de Varen et l'agglomération de Lexos ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 Km/h sur la RD 958, entre la limite de l'agglomération de Varen, au PR 8+880 et la nouvelle limite de l'agglomération de Lexos, au PR 10+300, sur le territoire de la commune de Varen.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Varen et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Montauban,
le 6 septembre 2004

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 15 DU PR 24+345 AU PR 24+515
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTGAILLARD
EN AGGLOMERATION**

A.D. n° 2004-2070

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Montgaillard,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de dissimulation du réseau basse tension du village, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 15, du PR 24+345 au PR 24+515 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 15, du PR 24+345 au PR 24+515, sur le territoire de la commune de Montgaillard, en agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 4 octobre 2004.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h, hors agglomération, et à 30 Km/h, en agglomération,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 50 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Valence d'Agén et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Montgaillard, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montgaillard,
le 1^{er} septembre 2004

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 8 septembre 2004

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 94 DU PR 0+133 AU PR 0+375
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CANALS
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2004-2088

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Oules, en date du 9 septembre 2004 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de déplacement du réseau d'eau, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 94, du PR 0+133 au PR 0+375 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 94, du PR 0+133 au PR 0+375, sur le territoire de la commune de Canals, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 29 octobre 2004.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 100 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Verdun sur Garonne et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin (éventuellement), Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 14 septembre 2004

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 17 DU PR 1+200 AU PR 1+700
ET DU PR 2+900 AU PR 5+000
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTEILS
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2004-2089

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Eurovia ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 17, du PR 1+200 au PR 1+700 et du PR 2+900 au PR 5+000 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 17, du PR 1+200 au PR 1+700 et du PR 2+900 au PR 5+000, sur le territoire de la commune de Monteils, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 17 décembre 2004.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 30 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame le Maire de Monteils, Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 13 septembre 2004

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 38 DU PR 3+710 AU PR 9+895
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTPEZAT DE QUERCY
ET MONTALZAT
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2004-2090

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Quercy T.P. ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réparations localisées de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 38, du PR 3+710 au PR 9+895 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 38, du PR 3+710 au PR 9+895, sur le territoire des communes de Montpezat de Quercy et Montalzat, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2004.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 30 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Montpezat de Quercy, Monsieur le Maire de Montalzat, Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 13 septembre 2004

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 94 DU PR 0+150 AU PR 1+400
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CANALS
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2004-2091

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Cepeca, en date du 6 septembre 2004 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de levage poteaux et pose éclairage public, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 94, du PR 0+150 au PR 1+400 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 94, du PR 0+150 au PR 1+400, sur le territoire de la commune de Canals, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2004.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 100 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Verdun-sur-Garonne et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin (éventuellement), Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 13 septembre 2004

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 9 DU PR 1+282 AU PR 8+344
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CAYRIECH
EN ET HORS AGGLOMERATION
ET DE PUYLAROQUE ET SEPTFONDS
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2004-2172

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Cayriech,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Colas Sud Ouest, en date du 7 septembre 2004 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection du revêtement en pépites de la RD 9 dans la traverse de Cayriech, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 9, du PR 1+282 au PR 8+344 ;

VU l'avis de Madame le Maire de Monteils supportant la déviation en agglomération ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 9, dans sa section comprise entre le PR 1+282 et le PR 8+344.

Cette disposition prendra effet à la date du 27 septembre 2004 et sera maintenue jusqu'au 15 octobre 2004.

Article 2 : La circulation des véhicules sera totalement interdite entre 8H30 et 17H30 sur la RD 9, entre le PR 5+364 et le PR 5+625, dans la traverse de Cayriech pour une durée de 5 journées incluses dans la période réglementée.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 17, du PR 12+388 au PR 1+777,
- RD 926E, du PR 1+690 au PR 2+000,
- RD 926, du PR 1+401 au PR 6+858.

La circulation locale de part et d'autre de la traverse de Cayriech, empruntera les voies communales adjacentes à la RD 9.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par l'Entreprise Colas Sud Ouest, sous le contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Madame le Maire de Cayriech, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame le Maire de Monteils, Monsieur le Maire de Septfonds, Monsieur le Maire de Puylaroque, Monsieur le Maire de Saint-Georges, Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Cayriech,
le 21 septembre 2004

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 22 septembre 2004

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 42 DU PR 4+000 AU PR 4+200
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MEAUZAC
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2004-2198

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par Monsieur Abadie Gaston, en date du 10 septembre 2004 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'élagage, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 42, du PR 4+000 au PR 4+200 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 42, du PR 4+000 au PR 4+200, sur le territoire de la commune de Meauzac, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 29 octobre 2004.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- mise en place des panneaux suivant de part et d'autre du chantier :
 - 2 panneaux AK 5 (travailleur),
 - 2 panneaux BK 14 (50 km/h),
 - 2 panneaux AK 3 (chaussée rétrécie).

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par Monsieur Abadie Gaston chargé de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Ouest et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 23 septembre 2004

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 71 ENTRE LE PR 0+000 ET LE PR 6+792
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DONZAC
DUNES ET DE SISTELS
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2004-2205

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Donzac, en date du 13 septembre 2004 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Dunes, en date du 14 septembre 2004 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Sistels, en date du 15 septembre 2004 ;

VU la demande présentée le 9 septembre 2004 par l'Entreprise Boussac en vue de la réfection d'aqueducs ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 71, entre le PR 0+000 et le PR 6+792 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 71, dans sa section comprise entre le PR 0+000 et le PR 6+792.

Cette disposition prendra effet à la date de signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 29 octobre 2004, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 71, entre le PR 0+000 et le PR 6+792.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 0+000 au chantier en venant de Sistels,
- du PR 6+792 au chantier en venant de Donzac.

Article 3 : L'itinéraire de déviation empruntera, dans les deux sens, l'itinéraire suivant :

- RD 71^E, du PR 0+000 au PR 0+402,
- RD 30, du PR 10+811 au PR 18+992.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Maire de Donzac, Monsieur le Maire de Dunes, Monsieur le Maire de Sistels, Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Service du S.M.U.R. – Urgences et Monsieur le Directeur de l'Entreprise Boussac.

Fait à Montauban,
le 27 septembre 2004

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE R 415-6
DU CODE DE LA ROUTE AU CARREFOUR
FORME ENTRE LA RD 11 ET LA VC DITE DE GAURAN NORD
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESPALAIS
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2004-2031

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire d'Espalais,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 415-6, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté interministériel du 8 avril 2002 ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation à l'intersection formée entre la RD 11 et la VC dite de Gauran Nord présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 11 afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département,

A R R E T E N T :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R 415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur la VC dite de Gauran Nord sont tenus de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RD 11, au PR 22+765 (côté gauche). Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire d'Espalais, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

Fait à Espalais,
le 31 août 2004

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 6 septembre 2004

Le Président,

*
* * *

**ARRETE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE R 415-7
DU CODE DE LA ROUTE AU CARREFOUR FORME
ENTRE LA RD 20 ET LA RD 75
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GINALS
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2004-2173

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 415-6, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté interministériel du 8 avril 2002 ;

VU la demande présentée par la Mairie de Ginals ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation à l'intersection formée par la RD 20 avec la RD 75 présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 20 afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur la RD 75 sont tenus, à la limite de chaussée de la RD 20, au PR 57+535 (côté droit), de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

Article 3 : Toutes les dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur cette intersection et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Ginals et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Montauban,
le 22 septembre 2004

Le Président,

*
* *